

Dossier n° OTc Année 2011

I- Désignation du contribuable :

Nom et Prénom : I.M

Adresse : Temara

Nature de l'impôt : IR/Profits fonciers

II- Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours

- Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation de Temara a été notifiée **par lettre recommandée** au contribuable le 21/01/2011;
- Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 21/02/2011;
- Attendu que la demande de transmission des documents relatifs aux actes de procédure contradictoire a été faite à l'Administration Fiscale en date du 07/03/2011;
- Attendu que les documents de procédure contradictoire ont été transmis le 01/04/2011;
- Attendu que le présent dossier a été enrôlé initialement pour la séance du 16-06-2011 pour être examiné par la sous commission et a été reporté au 15/09/2011 pour permettre la reconvoque du contribuable ainsi que les membres de la sous commission représentants des contribuables;
- Attendu qu'à la date du 15/09/2011 le contribuable et les membres représentants des contribuables dûment convoqués n'ont pas fait acte de présence;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

- Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion);
- La transmission des documents de procédure contradictoire a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la réévaluation du prix de vente déclaré le 22/02/2007 par le contribuable en matière IR/Profits fonciers suite à la cession d'un terrain nu objet du TF n° xxx d'une superficie de 91 m² situé au n°19 Lotissement L1;

Attendu que le prix de cession déclaré, de 270 000,00dh à raison de 2967 dh/m², avéré insuffisant et non conforme à la valeur vénale du bien vendu eu égard aux postes de comparaison suivants présentés séance tenante par l'inspecteur des impôts:

- Acte notarié établi le 05/12/2008 par Maître W.C.D portant vente d'un terrain nu objet du TF n°xxx d'une superficie de 93 m2 sise au Temara; au prix de 500000,00 dhs soit 5376 dh/ m2;

- Acte notarié établi le 30/11/2007 par Maître B.F portant vente d'un terrain nu objet du TF n°xxx d'une superficie de 80 m2 sise à Temara; au prix de 375000,00 dhs soit 4687 dh le m2;

De ce qui précède, l'Administration a réévalué le prix de vente à 400 000,00 dh eu égard aux postes de comparaison précités à raison de 4396,00dhs/m2;

Attendu que la CLT, sollicitée par le contribuable pour arbitrage, n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois;

Attendu que dans son recours devant la CNRF, le contribuable réitère sa contestation du prix réévalué retenu par l'inspecteur des impôts notamment que l'Administration Fiscale n'a fournit aucun détail se rapportant aux motifs de sa révision alors que le prix déclaré est réel et correspond à la valeur vénale du bien en question ;

Après avoir entendu l'explication de l'inspecteur des impôts;

Après avoir étudié les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

La sous commission décide de ramener le prix de vente révisé à 4000 dh le m2 soit un prix de vente total de 364000,00 dh eu égard au fait que les postes de comparaison, présentés séance tenante par l'inspecteur des impôts, concernent des lotissements voisins.

Mr le président :

Mtre M.M

Les membres :

Mr. O.O

Le Secrétaire rapporteur

Mr. I.M